République Française

Département de Maine-et-Loire

Commune de Saint Germain des Prés

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le deux octobre à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'octobre, sous la présidence de Monsieur BENETTA Nicolas, Maire.

Etaient présents : M. BENETTA Nicolas, Maire, Mme LUSSON Jocelyne, M. COHU Bruno, Mme TOUSSAINT Marylène, M. BRICAUD Olivier, Adjoints, Mme DAUDIN Mélanie, Mme FOIN Françoise, M. ALLAIN Jérôme, Mme LEMEUNIER Marie-Laure, M. LEGER Éric, Mme MATHIEU Carine, M. CHEREL Christophe, Conseillers municipaux.

Étaient absents excusés avec procuration :

Mme DE TOURNEMIRE Emmanuelle a donné procuration à Mme TOUSSAINT Marylène,
M. DIAMANTI Antonello a donné procuration à Madame MATHIEU Carine.

Secrétaire de séance : M Jérôme ALLAIN

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h30.

Ordre du jour de la séance :

1) **SIEML :** Versement fonds de concours

2) **CCLLA :** Finances – Répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Les procès-verbaux des séances des 3 juillet et 4 septembre 2023 sont approuvés à l'unanimité des membres présents ou représentés, sans modification.

1) **DEL 2023 042 – SIEML : Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de dépannages du réseau de l'éclairage public réalisées sur la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023**

Délibération transmise en préfecture le

Vu l'article L. 5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEML approuvé en comité syndical du 17 décembre 2019,

Article 1 : La collectivité de Saint Germain des Prés par délibération du conseil municipal accepte de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

N° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP284-22-94	Saint-Germain-des-Prés	676.33 €	75 %	507.25 €	06 09 2022
EP284-22-99	Saint-Germain-des-Prés	314.66 €	75 %	236.00 €	18 11 2022
EP284-22-98	Saint-Germain-des-Prés	306.56 €	75%	229.92 €	10 11 2022
EP284-23-100	Saint-Germain-des-Prés	534.20 €	75 %	400.65 €	17 01 2023
EP284-23-101	Saint-Germain-des-Prés	605.62 €	75 %	454.22 €	07 04 2023

▷ Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023,
▷ Montant de la dépense : 2 437 ,37 € TTC
▷ Taux du fonds de concours : 75 %
▷ Montant du fonds de concours à verser au SIEML : **1 828 ,04 € TTC**

Le versement sera effectué en une seule fois, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipale.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :
Le Président du SIEML,
Monsieur le Maire de Saint Germain des Prés (49),
Le comptable de la collectivité de Saint Germain des Prés (49),
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Accepte de verser un fonds de concours pour l'opération et selon les modalités ci-dessus mentionnées.

2) **DEL 2023 043 – CCLLA - FINANCES – Répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales FPIC**
Délibération transmise en préfecture le

La communauté de communes Loire Layon Aubance a eu notification du montant de l'allocation au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), fin juillet 2023. L'ensemble intercommunal (CCLLA+ communes membres) est bénéficiaire d'un montant total de 1 500 571 €(1 571 989 € en 2022). Cette baisse s'explique par la modification des critères d'éligibilité – et notamment celui du coefficient d'effort fiscal – qui a élargi le nombre de bénéficiaires du FPIC.

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, article L 2336-5, ce montant est réparti, entre la CCLLA et les communes membres, en application du régime de droit commun, en tenant compte du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF).

Pour 2023, l'Etat s'est trompé dans le calcul des montants des attributions de compensation perçus par la Communauté de communes (400 k€ retenus alors que la CC perçoit plus de 5,4 M€) ce qui a impacté le CIF qui passe avec cette erreur de 0,60 à 0,49.

Ainsi la répartition de droit commun notifiée s'établit ainsi :

- La part communautaire : 742 856 €,
- La part des communes : 757 715 €.

Une réponse de l'Etat est toujours en cours de rédaction.

Cette répartition ne tient donc pas compte de la réelle intégration de la CCLLA ; c'est pourquoi, conformément à l'accord politique de répartition du FPIC – ante Pacte Financier et Fiscal - il vous est proposé de corriger cette erreur par une répartition alternative du FPIC.

La répartition proposée entre la CCLLA et les communes est basée sur le CIF 2022 puis la part communale est divisée entre les communes proportionnellement aux règles du droit commun.

Cette répartition dite « alternative » nécessite de recueillir, au sein du conseil communautaire, une majorité des 2/3 puisque l'écart entre le droit commun et la proposition faite est inférieur à 30 %.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal doit se prononcer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2336-3 et

L2336-5 ;VU les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2023,

CONSIDERANT la notification des services de l'Etat relative à la répartition du FPIC

2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOPTE** la répartition du reversement du FPIC au titre de 2023 selon le mode « alternatif », entre laCCLLA et les communes membres :

CCLLA	COMMUNES
904 157 €	596 414 €

- **ADOPTE** la répartition du reversement du FPIC au titre de 2023, entre les communes membres, selon lemode « alternatif », mais proportionnellement au droit commun :

Communes	Montant 2023
AUBIGNE/LAYON	4 046 €
BEAULIEU/LAYON	10 629 €
BLAISON-ST SULPICE/LOIRE	15 169 €
BRISSAC LOIRE AUBANCE	114 349 €
CHALONNES-SUR-LOIRE	61 222 €
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	15 621 €
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	12 577 €
TERRANJOU	49 161 €
DENEE	16 177 €
LES GARENNES-SUR-LOIRE	44 553 €
MOZE-SUR-LOUET	20 508 €
LA POSSONNIERE	26 495 €
ROCHEFORT-SUR-LOIRE	27 350 €
SAINT GEORGES-SUR-LOIRE	36 127 €
SAINT GERMAIN-DES-PRES	14 874 €
SAINT JEAN-DE-LA-CROIX	2 522 €
VAL-DU-LAYON	38 054 €
ST MELAINE-SUR-AUBANCE	20 774 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	66 206 €
TOTAL	**596 414 €**

Séance levée à 23 h 45

Prochain conseil municipal prévu le lundi 6 novembre 2023 à 19h30

Le Maire,
Nicolas BENETTA

Le secrétaire de séance,
Jérôme ALLAIN